

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2016- /GNC

du

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAVAR	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

relatif aux notices et aux études d'impact réalisées dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 118 du 7 avril 2016 relative au régime d'autorisation des usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 3-6° de la délibération n° 118 du 7 avril 2016 susvisée, les demandes d'autorisation d'usines hydrauliques comprennent une notice d'impact lorsqu'elles concernent une installation dont la puissance est inférieure à 50 kW et une étude d'impact lorsqu'elles concernent une installation supérieure ou égale à cette puissance.

Le coût de la notice ou de l'étude d'impact est supporté par le pétitionnaire.

Article 2 : Le contenu de la notice ou de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité du milieu aquatique et de l'environnement de la zone susceptible d'être concernée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements liés à l'installation projetée, en phase travaux et en phase exploitation, et à leurs incidences prévisibles sur le milieu aquatique et sur l'environnement.

Le contenu de la notice d'impact est fonction de l'état des connaissances disponibles lors du dépôt de la demande.

La notice ou l'étude d'impact présente successivement :

1° Une description technique du projet indiquant notamment la nature et le volume des activités que le pétitionnaire se propose d'exercer, les procédés de production d'énergie qu'il mettra en œuvre, et la nature des travaux qu'il effectuera.

2° Une description des principales solutions alternatives techniques et économiques envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard notamment aux effets sur le milieu aquatique et sur l'environnement, le projet présenté a été retenu en tant que tel et parmi les sites envisageables pour la réalisation d'une usine hydraulique.

3° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant principalement sur la ressource en eau et le milieu aquatique susceptible d'être affecté par les travaux, ouvrages et aménagements liés au projet et à l'exploitation de l'installation.

4° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires, y compris pendant les phases de travaux, et permanents, à court, moyen et long terme, des travaux, ouvrages et aménagements liés au projet et à l'exploitation de l'installation sur le milieu aquatique, sur l'environnement et sur la sécurité publique.

Cette analyse indique notamment, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences des travaux, ouvrages et aménagements liés au projet, en phase travaux et en phase exploitation, sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le régime hydrologique et hydraulique du cours d'eau, le niveau et la qualité des eaux, y compris la continuité écologique du cours d'eau et le ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

Cette analyse tient compte des effets éventuels cumulés avec d'autres projets connus lors du dépôt de la notice ou de l'étude d'impact.

5° Les mesures envisagées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs du projet sur le milieu aquatique et sur l'environnement, et réduire les effets ne pouvant être évités ;
- compenser les effets négatifs du projet sur le milieu aquatique et sur l'environnement qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits, notamment pour permettre le maintien de la continuité écologique du cours d'eau impacté.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus à l'égard des impacts du projet sur le milieu aquatique et sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur le milieu aquatique et sur les éléments visés au 3°.

6° Une analyse des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets des travaux, ouvrages et aménagements liés projet sur le milieu aquatique et sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.

7° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées pour réaliser cette notice ou cette étude d'impact et notamment l'évaluation des effets des travaux, ouvrages et aménagements.

8° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de la notice ou de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, la notice ou l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 2, le contenu de la notice ou de l'étude d'impact doit par ailleurs comprendre les éléments fixés par les réglementations provinciales en matière de préservation de l'environnement en vigueur dans le ressort géographique du projet et de la zone susceptible d'être affectée par celui-ci.

Article 4 : Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans la notice ou l'étude d'impact, celles-ci sont accompagnées d'un résumé non technique des informations mentionnées à l'article 2. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

Article 5 : La notice ou l'étude d'impact, accompagnée du résumé non technique, est insérée dans le dossier soumis à enquête publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget, de la fiscalité, de l'énergie, du
logement, du développement numérique et de la
communication audiovisuelle,
porte-parole

Philippe DUNOYER

Le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN